

**2HV MANAGEMENT**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €  
Siège social : 23, rue des Morteaux – 92160 - ANTONY  
N° 830 415 501 RCS NANTERRE

**STATUTS**

De convention expresse valant convention sur la preuve, le Soussigné a décidé de signer électroniquement le présent document, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service [www.DocuSign.com](http://www.DocuSign.com). Le Soussigné reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite.

**COPIE CERTIFIEE CONFORME**

DocuSigned by:  
  
F3F23A0E563A4E4...

18-02-2026

**François-Louis HARDY**  
**Président**

**LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur **Hervé HARDY**

Né le 02 mai 1952 à NOGENT SUR MARNE (94)  
Demeurant 44, avenue Le Nôtre – 92330 - SCEAUX  
De nationalité Française

- Monsieur **Vincent HARDY**

Né le 02 mars 1996 à LYON 4° (69)  
Demeurant 44, avenue Le Nôtre – 92330 - SCEAUX  
De nationalité Française

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

**TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE****Article 1 – FORME**

Il est formé une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

**Article 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : « **2HV MANAGEMENT** »,

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 3 - OBJET**

La Société a pour objet :

- Le conseil en vue de l'exploitation d'établissements sanitaires et médico-sociaux.
- Toutes prestations de services à destination des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), maisons de soins de suite et plus généralement, de tous établissements sanitaires et médico-sociaux.
- La vente de consommables auxdits établissements et le conseil dans l'achat de consommables.

- Le conseil, la conception et la réalisation d'aménagements et d'équipements pour les établissements sanitaires et médico-sociaux.
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise de participation, la prise en gérance ou la gestion en qualité de mandataire de toutes entreprises ou Sociétés ayant un objet similaire ou connexe et dont l'activité serait susceptible de développer les affaires de la Société ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé au 23, rue des Marteaux – 92160 - ANTONY

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président, de l'Assemblée Générale des Associés, ou de l'Associé unique.

#### **Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE**

1°) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2°) L'année sociale est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## **TITRE II : CAPITAL - ACTIONS**

### **Article 6 – FORMATION DU CAPITAL**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées à hauteur de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque SOCIETE GENERALE, 29 BD HAUSSMAN, 75009 PARIS, dépositaire des fonds, établi le 30 mai 2017, sur présentation du projet de statuts et de la liste des associés.

Aux termes d'une décision de la collectivité des associés en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, le capital social a été réduit de la somme de 54.000 euros pour être ramené à 1.000 euros.

### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1.000 euros).

Il est divisé en CINQ MILLE CINQ CENTS (5.500) actions d'une seule catégorie, intégralement libérées.

### **Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés statuant comme dit ci-après, ou par l'Associé unique dans le cas où la Société serait unipersonnelle, sur rapport de la Direction de la Société.

Dans le cas de pluralité d'Associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale, ou l'Associé unique, peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## **Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, ou par l'Associé unique dans le cas où la Société serait unipersonnelle. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

L'Assemblée Générale, ou l'Associé unique, peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction de capital.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites. Le solde est libéré sur appel de fonds du Président, dans les délais prévus par la loi.

## **Article 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'Associé.

## **Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Dans le cas de pluralité d'Associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales

Extraordinaires. Cependant, les Associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

### **Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **1°) Modalités de transfert :**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Le mouvement est mentionné sur ces registres.

#### **2°) Agrément :**

Les cessions entre Associés sont libres.

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, numéro SIREN, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision collective des Associés prise dans les conditions visées à l'article 28.

Le Président devra notifier à l'Associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de l'Assemblée Générale des Associés dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

A défaut de notification de la décision de l'Assemblée Générale dans le délai sus-visé, l'agrément sera réputé être donné.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé, il ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception de ce refus pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il a décidé de renoncer à la cession envisagée.

Dans le cas de refus d'agrément, les autres Associés sont tenus, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de l'envoi de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra dans ce cas les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Dans le cas où les demandes d'achat des autres Associés excéderaient le nombre d'actions offertes, le Président pourra procéder à la répartition desdites actions entre les demandeurs au prorata de leur participation dans le capital de la Société. Si les demandes n'ont pas absorbé la totalité des actions offertes, le Président pourra faire racheter lesdites actions par un tiers de son choix ou par la Société qui devra dans ce cas les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix des actions cédées sera payable au comptant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé et le prix payé, l'agrément sera considéré comme donné. Le délai visé ci-dessus sera toutefois prorogé de la durée nécessaire à la réalisation de l'expertise fixant le prix en cas de désaccord sur sa fixation.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions d'actions à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou même par voie d'adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement et enfin, alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des Associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle et peut entraîner l'exclusion de l'Associé en cause.

Le présent article ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des Associés.

#### **Article 14 : CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

Chaque Associé personne morale doit communiquer aux autres Associés toutes les informations utiles sur le montant de son capital, sa répartition ainsi que l'identité de ses associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de ladite personne morale.

Toute modification de l'une ou l'autre de ces données devra être notifiée par l'Associé concerné au Président de la Société, dans un délai de 30 jours à compter de la modification. Le Président disposera alors d'un délai de 30 jours pour consulter les Associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit Associé qui pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 28 ci-après.

Si l'exclusion n'est pas prononcée dans un délai de 30 jours suivant la notification, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres Associés.

#### **Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui

requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **TITRE III : DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 16 - PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés, ou par l'Associé unique, qui peut le révoquer à tout moment sans avoir à en justifier.

Le changement de contrôle de la personne morale nommée Président est une cause de révocation ad nutum.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **Article 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des Associés, ou de l'Associé unique, limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

## **Article 18 - DIRIGEANTS - DIRECTEUR GENERAL**

A son initiative ou sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale, ou l'Associé unique, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Le/les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, ou l'Associé unique, à son initiative ou sur la proposition du Président, et ce, sans avoir à en justifier.

Le changement de contrôle de la personne morale nommée Directeur Général est une cause de révocation ad nutum.

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée, sans toutefois que celle-ci puisse excéder celle du mandat du Président. En cas de démission ou de révocation du Président, le/les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'Assemblée Générale, ou l'Associé unique, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants lors de leur nomination.

## **Article 19 - REMUNERATION DE LA DIRECTION**

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire se prononçant à la majorité des Associés présents ou représentés, ou par l'Associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

## **Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L.227-10 et L.227-11 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

## **Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires seront nommés et exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

## **TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES**

### **Article 22 - FORME DES DECISIONS**

1. Sauf dans les cas prévus ci-après au point 2, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance.

2. Sont prises obligatoirement en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un Associé.

En outre, la tenue d'une Assemblée est de droit, pour toute décision, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Associés, même absents.

3. Dans le cas où la Société serait unipersonnelle, l'Associé unique, à sa seule initiative, prend les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, la nomination, la rémunération et la révocation du Président et du Directeur Général, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

4. Les décisions de l'Assemblée Générale, ou de l'Associé unique, peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo-conférence, télex, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

### **Article 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou par un Associé détenant au moins 20% du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite HUIT (8) jours avant la date de l'Assemblée par tous moyens.

### **Article 24 - ORDRE DU JOUR**

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

### **Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

1 - Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par un mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par toute personne de son choix justifiant d'un mandat.

### **Article 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1 - Une feuille de présence est émergée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la

loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

4 – Les décisions de l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par lui-même et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'Associé unique ou le Président.

### **Article 27 - VOTE**

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime par tout moyen décidé par le Président de l'Assemblée, tel que par exemple appel nominal, à main levée, scrutin secret, remise de bulletin etc.

### **Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Associé unique est tenu de se prononcer sur les comptes sociaux dans les mêmes délais.

Sauf dispositions particulières figurant dans les présents statuts, l'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

### **Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à une majorité représentant les deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des Associés, les clauses statutaires qui seraient relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,

- l'exclusion d'un Associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un Associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

### **Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **Article 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que le/les Associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Concernant la décision de distribution des dividendes, l'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dans le cas d'Associé unique, ce dernier décide de l'affectation des résultats dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus.

### **Article 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou l'Associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des

comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider – ou de demander à l'Associé unique de décider - s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale, ou de l'Associé unique, doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les Associés ou l'Associé unique n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 35 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions prévues par la Loi.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **Article 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés ou de l'Associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **TITRE VII : CONTESTATIONS**

### **Article 37 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la Direction et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.